Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2017-138

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-28-003 - Campagne d'ouverture places CADA et annexes (12 pages) Page 4

73-2017-12-28-002 - Campagne ouverture places HUDA et annexes (30 pages) Page 17

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-20-003 - AP constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal du Fayet (2 pages) Page 48

73-2017-12-20-004 - AP constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte des Eaux de la Belle Etoile (2 pages) Page 51

73-2017-12-20-009 - AP constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA) (3 pages) Page 54

73-2017-12-20-007 - AP constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins (SIEPAM) (3 pages) Page 58

73-2017-12-20-005 - AP constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Vernays (3 pages) Page 62

73-2017-12-20-008 - AP constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA) (3 pages) Page 66

73-2017-12-29-001 - Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal de la Combe de Savoie Amont (2 pages) Page 70

73-2017-12-29-002 - Arrete interdiction circulation PL Savoie 15 heures (4 pages) Page 73

73-2017-12-29-003 - Arrete interdiction circulation PL Savoie 18 heures (4 pages) Page 78

73-2017-12-29-004 - Arrete interdiction circulation PL Savoie 20 heures (4 pages) Page 83

73-2017-12-29-005 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du regroupement pédagogique intercommunal des Echelles (4 pages) Page 88

73-2017-12-27-001 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (5 pages) Page 93

73-2017-12-26-001 - RAA-BP 2017 SIE 73 74 - Arrêté de tarification-1 (2) (2 pages) Page 99

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-26-002 - AP modifiant l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 - Travaux de maintenance des vannes du barrage de Belleville sur l'Arvan (4 pages) Page 102

73-2017-12-11-009 - Barrage d'Aigueblanche (3 pages) Page 107

73-2017-12-11-019 - Barrage de Belleville (3 pages) Page 111

73-2017-12-11-020 - Barrage de Bissorte (3 pages) Page 115

73-2017-12-11-004 - Barrage de La Chal (3 pages) Page 119

73-2017-12-11-010 - Barrage de La Coche (3 pages) Page 123

73-2017-12-11-005 - Barrage de La Girotte (3 pages) Page 127
73-2017-12-11-011 - Barrage de La Gittaz (3 pages) Page 131
73-2017-12-11-017 - Barrage de La Sassière (3 pages) Page 135
73-2017-12-11-013 - Barrage de Plan d'Amont (3 pages) Page 139
73-2017-12-11-014 - Barrage de Plan d'Aval (3 pages) Page 143
73-2017-12-11-015 - Barrage de Roselend (4 pages) Page 147
73-2017-12-11-016 - Barrage de Saint Guérin (3 pages) Page 152
73-2017-12-11-018 - Barrage de Tignes (3 pages) Page 156
73-2017-12-11-012 - Barrage du Mont Cenis (3 pages) Page 160
73-2017-12-11-008 - Barrages du Pont des Chèvres et du Freney (3 pages) Page 164
73-2017-12-11-007 - Chute de Calypso (2 pages) Page 168
73-2017-12-11-006 - Chute du Glandon (2 pages) Page 171

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-28-001 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP d'Aiton (6 pages) Page 174

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-28-003

Campagne d'ouverture places CADA et annexes

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Savoie en vue de l'ouverture de places à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018
Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1er juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Savoie (Château des Ducs de Savoie-Place Caffe BP 1801-73 018 Chambéry Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de la Savoie.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

.../...

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places[1]) ;
- les projets d'extension et les projets de création de CADA ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 15 mars 2018***, *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *3 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Savoie
Service Solidarités, Egalité et Insertion Sociale
321 chemin des Moulins
BP 91 113
73 011 Chambéry Cedex
du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30
ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 -catégorie CADA SAVOIE***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

1Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Ce document est publié au RAA, le 28 décembre 2017, de la préfecture de département de la Savoie ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 mars 2018**, accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Calendrier prévisionnel
- Annexe 2 : Fiche résumé du projet

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1er mars 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 – CADA SAVOIE".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.savoie.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *15 février 2018.*

Fait à Chambéry, le 28 décembre 2017

Pour le préfet du département de la Savoie et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation
Le chef du service solidarités, égalité et insertion sociale

Signé : Florent JAMBIN-BURGALAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE 1

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 290 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de Savoie
Mise en œuvre	**Ouverture des places entre le 1er juillet 2018 et le 30 septembre 2018**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : **28 décembre 2017** Date limite de dépôt : **15 mars 2018**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE 2

CAMPAGNE 2018 DE CRÉATION DE 2 000 PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

RESUME DU PROJET AVEC AVIS DES PRÉFECTURES

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de région, puis envoyé à la direction de l'asile, par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT	
Nom de l'organisme et sigle	……
Lieu d'implantation de la structure	Commune : ……. Département : …….. Région : …….
Tel / courriel	Tel : …… Courriel : ……

Type de création de places et nombre de places	☐ Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : ☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : …… ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : …..
	☐ Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : …. - Numéro DN@ du CADA existant : ……. - Capacité d'accueil actuelle du CADA : ……. places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : …… - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : …… Type de places : ☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : …. ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : …..
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	☐ Ouverture de toutes les places le…. JJ/MM/AAAA ☐ Montée en charge progressive : 1. … places ouvriront le…. JJ/MM/AAAA 2. … places ouvriront le…. JJ/MM/AAAA 3. … places ouvriront le…. JJ/MM/AAAA 4. *Reproduire autant de fois que nécessaire.*
Type de structure	☐ Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : ….
	☐ Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : ….
	☐ Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : …. / nombre de places en diffus :…….

Public(s) qui peut y être accueilli	☐ Familles. Si oui, nombre de places pour familles : …. ☐ Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : …. ☐ Modulable : Si oui, nombre de places si familles : …. et nombre de places si personnes isolées : …..
Encadrement (ETP)	**Si extension d'un CADA:** > Avant l'extension : -Nombre d'ETP : …. - dont personnel socio-éducatifs : ….. - taux d'encadrement : … ETP pour …. personnes accueillies. > Après l'extension : -Nombre d'ETP : …. - dont personnel socio-éducatifs : ….. - taux d'encadrement : … ETP pour …. personnes accueillies. S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine : - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : …. ETP. - recrutement : … ETP.

	Si création de CADA : - Nombre d'ETP : .... - dont personnel socio-éducatifs : ..... - taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies. Préciser l'origine des ETP : - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : .... ETP. - recrutement : ... ETP.
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	☐ Organisme déjà propriétaire du bâti : ☐ Organisme déjà locataire du bâti : ☐ Organisme qui sera locataire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : ..... ☐ Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) : .....
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :	....
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). *Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant*	**Si extension d'un CADA:** > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €. > Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €.

	Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €.
	Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) : ....
Autres précisions utiles	....
AVIS PRÉFECTURE DE DEPARTEMENT	☐ Favorable. Si oui, motivations : .... ☐ Défavorable. Si oui, motivations : ....
PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION	
AVIS PRÉFECTURE DE REGION	☐ Favorable. Si oui, motivations : .... ☐ Défavorable. Si oui, motivations : ....

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-12-28-002

Campagne ouverture places HUDA et annexes

Campagne d'ouverture de places de HUDA dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE HUDA DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile** (HUDA) à gestion déconcentrée sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier de **17 euros**, dont 393 en Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de HUDA dans le département de la Savoie.

Date limite de dépôt des projets : le 08 février 2018
Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1er avril 2018 et le 1er juillet 2018.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Savoie (Château des Ducs de Savoie-Place Caffe-BP 1801-73 018 Chambéry Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de HUDA dans le département de la Savoie.

Les HUDA sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile après leur passage au guichet unique et notamment placés sous procédure Dublin. A ce titre, ils offrent des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L.741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre le préfet de département et les organismes gestionnaires (dont le modèle se trouve à l'annexe 3 jointe au présent avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de HUDA).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :
- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

.../...

Le préfet de région procède à la sélection des projets reçus après avis des services départementaux.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception par le préfet de région.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er avril 2018 et au plus tard le 1er juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 08 février 2018***, *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *3 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Savoie
Service Solidarités, Egalité et Insertion Sociale
321 chemin des Moulins
BP 91 113
73 011 Chambéry Cedex
du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30
ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "*Campagne d'ouverture de places de HUDA– n° 2018 -catégorie HUDA SAVOIE*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

– les documents permettant une identification du candidat ;

– un projet d'établissement incluant notamment :

- une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
- une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
- une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;

– un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (en intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 4.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

– tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

– un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un HUDA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

– dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

Le présent avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de HUDA est publié au RAA de la préfecture de département de la Savoie accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Cahier des charges HUDA
- Annexe 2 : Fiche résumé du projet
- Annexe 3 : Modèle de convention de fonctionnement HUDA
- Annexe 4 : Modèle de budget prévisionnel
- Annexe 5 : Calendrier prévisionnel

La date de publication au RAA, le 28 décembre 2017, vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **08 février 2018**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 25 janvier 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-seis-peled@savoie.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018 – HUDA SAVOIE".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.savoie.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 *janvier 2018.*

Fait à Chambéry, le 28 décembre 2017

Pour le préfet du département de la Savoie et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation
Le chef du service solidarités, égalité et insertion sociale

Signé : Florent JAMBIN-BURGALAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE 1

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1er avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

➔ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

➔ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entrainant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et règlementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :
- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE 2
Résumé du projet sélectionné

Campagne 2018 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile avant le 1er avril 2018 par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Tél. : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	
Type de création	☐ Création d'une nouvelle structure d'HUDA ☐ Extension d'une structure d'HUDA existante *le cas échéant* : numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : …….. places ☐ Transformation d'un CAO *le cas échéant* : numéro DN@ du CAO : capacité antérieure du CAO : …….. places

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Calendrier d'ouverture	☐ Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA ☐ Plan de montée en charge : 1. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. *Reproduire autant de fois que nécessaire.*
Typologie de la structure	☐ Hébergement <u>collectif</u> uniquement ☐ Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : …, capacité de chaque unité de vie : …) ☐ Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : …. / nombre de places en diffus : ….)
Typologie de publics	☐ Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : …. / nombre de places pour isolés : ….) ☐ Personnes isolées uniquement ☐ Familles uniquement
Encadrement (ETP)	**Si création d'une nouvelle structure :** nombre d'ETP prévus : *dont travailleurs sociaux qualifiés :* **Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :** nombre antérieur d'ETP : *dont travailleurs sociaux qualifiés :* nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : *dont travailleurs sociaux qualifiés :*
État d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	☐ Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti ☐ Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : ☐ Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	**Si création d'une nouvelle structure :** budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1ere année de fonctionnement : **Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :** budget global antérieur en année pleine : coût journalier antérieur par place : budget global en année pleine après extension : coût journalier par place en année pleine après extension : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1ere année de fonctionnement :

ANNEXE 3
Modèle de convention de fonctionnement HUDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de .....

Convention État – ...(nom gestionnaire)...
relative au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)
2018

Entre

L'État, représenté par le Préfet/la Préfète, Monsieur/Madame XXX XXX et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

L'association XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, et désignée ci-après par le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association « *hébergement des demandeurs d'asile au titre du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile* » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la garantie de l'exercice du droit d'asile dans laquelle s'inscrit ladite convention ; le programme budgétaire Immigration et intégration ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à la disposition de l'État, une capacité globale de XX places pour l'accueil de publics demandeurs d'asile et à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du XXXX au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement à cette action pour un montant maximal de XXXX euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

La subvention comprend :

- les frais de fonctionnement du dispositif du XXXX au 31 décembre 2018 ;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée ;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4% du montant de la subvention ;
- les frais de siège autorisés.

Elle est calculée pour un nombre total de XXXX journées prévisionnelles et d'un coût journalier de XXXX euros par place.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur l'action n° 2 intitulée « *la garantie de l'exercice du droit d'asile* » des crédits du programme 303 de la mission « *Immigration, asile et intégration* ».

Elle fera l'objet d'un versement de XXXX euros à la signature de la présente convention. Le résultat de l'exercice n-1 est repris dans le montant de la subvention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée au compte ouvert par l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

- N° IBAN : FR76
- Code BIC :

L'ordonnateur de la dépense est XXXXXXXXX. Le comptable assignataire est XXXXXXX.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à :

- rendre compte à l'administration du fonctionnement du dispositif au cours de son déroulement ;
- transmettre la liste des sites et le nombre de places au moment de la signature de la convention et si une modification de sites intervient ;
- produire un rapport annuel d'activité ;
- faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- remettre à l'administration un compte d'emploi de la subvention avant le 31 mai de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention ;
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à sa destination, un ordre de reversement au Trésor Public interviendrait conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de XXXX.

Paris, le

Pour l'association,	Pour l'administration,
Prénom NOM, XXXX	Prénom NOM, Le préfet / La préfète

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Mise à disposition de l'administration de XXX places pour l'hébergement et l'accompagnement de demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif HUDA.

Charges du projet	Subvention de la préfecture	Autres financements publics	Autres ressources	Résultat exercice N-1
XXX €	XXX €	XXX €	XXX €	XXX €

a) Objectif(s) :

Assurer l'hébergement de demandeurs d'asile et accompagner la procédure d'asile, assurer la sortie à la fin du délai de maintien afin de garantir la fluidité du parc et adapter l'offre d'hébergement à la typologie du public accueilli, selon les éléments ci-après précisés en annexe III.

b) Public(s) visé(s) :

Toute personne détentrice d'une attestation de demande d'asile et admissible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour demandeurs d'asile. Seront prioritairement orientés vers le dispositif HUDA, les demandeurs d'asile en procédure accélérée.

c) Localisation :

Indiquer ici la répartition exacte des places par commune

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens liés au personnel, à l'hébergement, à l'accompagnement et à la mise en relation avec le réseau partenarial et lien permanent avec les institutions en charge de l'asile et de la cohésion sociale.

e) Prix de journée :

Le projet proposé par l'association est financé pour un coût de XX euros par place et par journée.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Exercice 201X

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI[1]	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de		L'Agence de services	

1 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

personnel		et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
Déficit n-1		**Excédent n-1**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[2]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

ANNEXE III : MODALITES DE GESTION DU DISPOSTIF HUDA

2Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

L'HUDA est un dispositif d'hébergement à gestion locale permettant l'accueil de demandeurs d'asile, principalement en procédure accélérée, et ce, durant toute l'instruction de leur demande. Ces lieux d'hébergement relèvent du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA. Ils sont soumis à déclaration au sens de l'article L. 322-1 du CASF.

1- Capacité d'accueil :

L'association met à disposition de l'administration XXX places pour un accueil de publics demandeurs d'asile.

2- Conditions d'hébergement et d'accompagnement :

L'association accueille et héberge des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction et détenteurs de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du CESEDA. Pendant leur séjour, les personnes hébergées sont tenues informées de leurs droits et obligations ainsi que de l'état d'avancement de la procédure de demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qu'elles ont engagée.

L'association s'attachera à assurer un taux d'encadrement proche de 1 ETP pour 20 à 25 personnes hébergées (personnel d'encadrement, intervenants sociaux, etc.).

Les intervenants sociaux sont chargés d'assurer l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile et de leurs familles durant leur séjour. Cet accompagnement comprend :

- l'aide au dépôt du dossier à l'OFPRA, notamment par l'aide à la traduction du récit, le cas échant ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la domiciliation des personnes hébergées ainsi que la délivrance d'une attestation de domiciliation[3] ;
- l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et de sa famille tout au long du séjour dans le centre ;
- l'aide aux démarches relatives aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- la préparation et l'organisation de la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive, notamment :
    - l'information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour volontaire, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées du droit d'asile ;
    - l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Les demandeurs d'asile hébergés en HUDA bénéficient de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) sur la base du barème fixé à l'annexe 7-1 du CESEDA. L'HUDA étant un lieu d'hébergement relevant du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA, les personnes y étant hébergées ne sont pas éligibles au pécule octroyé dans l'attente du bénéfice d'un hébergement dédié.

3L'arrêté du 20 octobre 2015 fixe le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile.

3- Modalités d'admission :

La décision d'admission du demandeur d'asile en HUDA est prise par la direction territoriale de l'OFII, après consultation de la direction du centre en application des dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA. Les personnes accueillies et leurs familles sont demandeurs d'asile au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA. Elles doivent être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le centre doit rechercher une solution évitant la séparation des membres de la famille nucléaire (enfants, parents ou conjoints) des personnes déjà admises à séjourner en HUDA. Les enfants mineurs de personnes hébergées sont autorisés à rejoindre leur famille. Les autres membres (conjoints ou enfants majeurs à charge de personnes hébergées) sont autorisés à rejoindre leur famille à condition d'être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le demandeur d'asile est admis à séjourner en HUDA pendant la durée de la procédure d'instruction de sa demande. Il peut être signé un contrat individuel de séjour qui précise les conditions et modalités de sa prise en charge dans le centre.

4- Participation financière :

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet du département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement, qui lui délivre un récépissé.

Cette participation financière constitue un produit inscrit à la section d'exploitation du centre et vient en déduction du montant de la subvention. Cette contribution peut être utilisée en tout ou partie pour aider les personnes hébergées qui sont dans l'attente du premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

5- Gestion des sorties :

1. L'exclusion d'un demandeur d'asile peut être prononcée par le directeur du centre pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des autres résidents ou de l'équipe du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant son identité ou sa situation personnelle ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire d'une proposition d'hébergement ou de logement.

2. Sortie du centre à l'issue de la procédure d'asile :

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée dans le centre et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au

demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

La personne peut toutefois être maintenue dans le centre, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions suivantes :

- la personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour préparer sa sortie, dans la limite de trois mois à compter de la date de notification de la décision définitive. Durant ce délai, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire, en lien avec le préfet et les services compétents, met tout en œuvre pour favoriser son accession à l'autonomie. À cet effet, il facilite son accès, le plus rapidement possible, à ses droits civils et sociaux et l'aide à trouver une solution de logement ou d'hébergement adaptée à sa situation. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant, précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie. À titre exceptionnel, ce délai de séjour complémentaire peut être prolongé pour une durée maximale de trois mois supplémentaires, avec l'accord de la direction territoriale de l'OFII ;

- la personne déboutée de sa demande d'asile peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision définitive la concernant. Durant cette période, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire lui délivre toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aide au retour volontaire (ARV). Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Dans l'hypothèse où l'Office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie ;

- la personne déboutée qui a sollicité auprès de l'OFII le bénéfice de l'aide au retour dans son pays d'origine, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet, peut, à titre exceptionnel, bénéficier d'une prolongation allant jusqu'à un mois, à compter de la date d'acceptation de la demande d'aide au retour ;

- un ménage composé d'un bénéficiaire d'une protection internationale (adulte ou mineur accompagnant) et d'une personne déboutée de sa demande d'asile bénéficie du délai de sortie accordé aux bénéficiaires d'une protection internationale, c'est-à-dire un délai de trois mois, renouvelable une fois avec l'accord de l'OFII. Ce délai de maintien court à partir de la date de notification de l'admission au bénéfice de la protection internationale ;

- un ménage composé d'un demandeur d'asile en cours de procédure et d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée peut se maintenir en HUDA tant qu'il n'est pas statué définitivement sur la demande d'asile en cours de procédure. Toutefois, lorsqu'une demande

d'asile est introduite tardivement, manifestement pour retarder la sortie du ménage du centre, la direction territoriale de l'OFII peut prendre une décision de fin de prise en charge, sur le fondement du 3° de l'article L. 744-8 du CESEDA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA, les décisions de sortie sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du centre. Le directeur du centre informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du centre.

Les services déconcentrés veilleront à apporter leur concours dans la mise en œuvre de la décision de sortie en proposant si besoin, et selon les capacités locales, un accueil en hébergement d'urgence de droit commun.

En cas de difficulté, le gestionnaire ou l'OFII peut solliciter le concours du préfet de département, qui met en demeure l'intéressé de quitter les lieux dans les cas mentionnés au II de l'article R. 744-12 du CESEDA. En application de ces dispositions, si la mise en demeure est infructueuse, le préfet saisit le président du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin d'enjoindre à l'occupant en présence indue de quitter les lieux.

6- Suivi des publics accueillis et échange d'informations :

Le gestionnaire tient un registre coté et paraphé comportant l'état-civil des personnes hébergées, avec indication de leurs dates d'entrée et de sortie.

En application de l'article L. 744-4 du CESEDA, le gestionnaire de l'établissement s'engage à renseigner en temps réel le système d'information administré par l'OFII, appelé DNA, mis gracieusement à sa disposition. Ce système vise à offrir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil afin d'en permettre un meilleur pilotage.

La direction territoriale de l'OFII est chargée de l'orientation des personnes. La préfecture peut visualiser les disponibilités des places, les indicateurs de pilotage et l'occupation des centres sur le DNA. De même, les données inscrites dans le DNA peuvent être sollicitées par les services déconcentrés à tout moment auprès de la direction de territoriale de l'OFII.

Le gestionnaire s'engage à informer la direction territoriale de l'OFII des vulnérabilités éventuellement détectées lors du séjour dans le centre.

Par ailleurs, le directeur du centre doit informer l'OFII dès qu'un demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement au sens de l'article R. 744-9 du CESEDA. Dans cette hypothèse, l'OFII peut, en application de l'article L. 744-8 du CESEDA, décider de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Le demandeur d'asile ayant abandonné son hébergement ne peut l'occuper à nouveau. Ce n'est qu'après avoir pris une décision mettant fin à la suspension que l'OFII peut prendre une décision d'admission dans un lieu d'hébergement en application de l'article L. 744-3 du CESEDA.

Enfin, le gestionnaire de l'établissement s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux questionnaires qui lui seraient adressés par l'OFII ou l'Etat (administration centrale ou services déconcentrés), dans le cadre d'enquêtes ponctuelles.

7- Pilotage et performance :

La fluidité de la gestion de l'établissement est un élément essentiel. Sont en particulier pris en compte le suivi et le signalement des places vacantes à l'OFII et la gestion des sorties dans le respect des dispositions des articles R. 744-9, R. 744-11 et R. 744-12 du CESEDA.

En outre, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue des réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue des déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

En cas de dépassement prolongé des taux de présence indue au regard des objectifs fixés, le gestionnaire du centre doit rendre compte à la direction territoriale de l'OFII et au préfet de département des situations individuelles et des motifs de cette situation. Des solutions sont alors recherchées conjointement avec le préfet de département.

Chaque centre est intégré au réseau d'acteurs associatifs et institutionnels locaux, afin de faciliter la sortie des personnes après décision définitive. A ce titre, il peut se rapprocher des centres provisoires d'hébergement (CPH) de son département d'implantation auxquels il est dévolu une mission de coordonnateur des actions d'intégration des bénéficiaires de protection internationale en application de l'article L. 349-2 du CASF.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE 4

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Annexe 5

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE PLACES D'HUDA

Création de places en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national et 393 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de Savoie
Mise en œuvre	**Ouverture des places entre le 1er avril 2018 et le 1er juillet 2018**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de HUDA : **28 décembre 2017** Date limite de dépôt : **08 février 2018**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-20-003

AP constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal du Fayet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2017/193

ARRETE
constatant la dissolution de plein droit du
Syndicat Intercommunal des Eaux du Fayet

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41, L 5216-5, L 5216-6, L 5216-7 et L 5212- 1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1948 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Fayet, modifié par arrêtés préfectoraux des 24 janvier 1996, 21 octobre 2003 et 23 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère", issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle "eau" à la communauté d'agglomération "Arlysère" à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

CONSIDERANT que la compétence "eau" sera exercée à compter du 1er janvier 2018 par la communauté d'agglomération "Arlysère" sur l'ensemble de son territoire,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des Eaux du Fayet est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Arlysère »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat intercommunal des Eaux du Fayet doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Arlysère » à compter du 1er janvier 2018, pour la compétence optionnelle « «eau », au syndicat intercommunal des eaux du Fayet.

En conséquence, il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des Eaux du Fayet, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération « Arlysère » au syndicat intercommunal des Eaux du Fayet s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération « Arlysère » qui est susbstituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du syndicat intercommunal des Eaux du Fayet, le Président de la Communauté d'agglomération « Arlysère », les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 20 décembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-20-004

AP constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte des Eaux de la Belle Etoile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2017/194

ARRETE
constatant la dissolution de plein droit du
Syndicat Mixte des Eaux de la Belle Etoile

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41, L 5216-5, L 5216-6, L 5216-7 et L 5711-1 à L 5711-5,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1957 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Belle Etoile, modifié par arrêtés préfectoraux des 8 février 1963, 31 mai 1978, 22 septembre 1983, 17 décembre 2004, 19 avril 2007, 14 avril 2008 et 15 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère" issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle "eau" à la communauté d'agglomération "Arlysère", à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

CONSIDÉRANT que la compétence "eau" sera exercée à compter du 1er janvier 2018 par la communauté d'agglomération "Arlysère" sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte des Eaux de la Belle Etoile est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Arlysère »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le Syndicat Mixte des Eaux de la Belle Etoile doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Arlysère » à compter du 1er janvier 2018, pour la compétence optionnelle « eau » au Syndicat Mixte des Eaux de la Belle Etoile.

En conséquence, il est constaté la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte des Eaux de la Belle Etoile, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération « Arlysère » au syndicat mixte des Eaux de la Belle Etoile s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération « Arlysère » qui est susbstituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du syndicat mixte des Eaux de la Belle Etoile, le Président de la Communauté d'agglomération « Arlysère », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 20 décembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-20-009

AP constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2017/196

ARRETE
constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA)

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41-3, L 5216-5, L 5216-6 et L 5212 -1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1977 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA), modifié par arrêtés préfectoraux des 22 mai 1989, 5 septembre 1994, 12 février 2003, 18 mai 2004, 29 décembre 2005, 27 décembre 2007, 17 décembre 2009, 28 avril 2010 et 7 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère" issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précisant notamment que les compétences optionnelles mentionnées dans les statuts de la CC de la région d'Albertville, de la CC du Beaufortain, de la CC de la Haute Combe de Savoie et de la CC Com'Arly existantes avant la fusion, sont exercées par la CA "Arlysère" dans le respect des conditions prévues aux articles L 5216-5 et L 5211-41-3-III du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

Considérant que la compétence "assainissement" faisait partie des compétences exercées par la CC du Beaufortain à la date de la fusion précitée,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

Considérant que les dispositions conjuguées de l'article L 5211-41-3-III du CGCT et de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, prévoient que les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics,

Considérant que la compétence "assainissement" n'a pas fait l'objet d'une restitution aux communes de la part du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Arlysère",

Considérant qu'en conséquence, la compétence "assainissement" sera exercée à compter du 1er janvier 2018 sur tout le territoire de la communauté d'agglomération "Arlysère",

Considérant qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Arlysère »,

Considérant qu'en conséquence, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Arlysère » à compter du 1er janvier 2018 pour la compétence optionnelle « assainissement » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville.

En conséquence, il est constaté la dissolution, de plein droit, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération « Arlysère » au syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération issue de la fusion qui est susbstituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville, le Président de la Communauté d'Agglomération « Arlysère », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 20 décembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-20-007

AP constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins (SIEPAM)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2017/197

ARRETE
constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
et d'Assainissement des Moulins (SIEPAM)

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41-3, L 5216-5, L 5216-6, L 5216-7 et L 5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins (SIEPAM), modifié par arrêtés préfectoraux des 10 février 2006 et 26 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère" issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle "eau" à la communauté d'agglomération "Arlysère" à compter du 1er janvier 2018,

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précisant notamment que les compétences optionnelles mentionnées dans les statuts de la CC de la région d'Albertville, de la CC du Beaufortain, de la CC de la Haute Combe de Savoie et de la CC Com'Arly existantes avant la fusion, sont exercées par la CA "Arlysère" dans le respect des conditions prévues aux articles L 5216-5 et L 5211-41-3-III du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

CONSIDERANT que la compétence "assainissement" faisait partie des compétences exercées par la communauté de communes du Beaufortain à la date de la fusion précitée,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les dispositions conjuguées de l'article L 5211-41-3-III du CGCT et de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, prévoient que les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics,

CONSIDERANT que la compétence "assainissement" n'a pas fait l'objet d'une restitution aux communes de la part du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Arlysère",

CONSIDERANT qu'en conséquence, les compétences "eau" et "assainissement" seront exercées à compter du 1er janvier 2018 sur tout le territoire de la communauté d'agglomération "Arlysère",

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT , la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Arlysère »,

Considérant qu'en conséquence, le syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Arlysère » à compter du 1er janvier 2018, pour les compétences optionnelles « eau » et « assainissement » au syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins.

En conséquence, il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération « Arlysère » au syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins sont transférés à la communauté d'agglomération issue de la fusion qui est susbstituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Moulins (SIEPAM), le Président de la Communauté d'Agglomération « Arlysère », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 20 décembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-20-005

AP constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Vernays

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2017/195

ARRETE
constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Vernays

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41-3, L 5216-5, L 5216-6 et L 5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 portant création du Syndicat Intercommunal des Vernays, modifié par arrêtés préfectoraux des 21 mars 2003 et 17 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère" issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précisant notamment que les compétences optionnelles mentionnées dans les statuts de la CC de la région d'Albertville, de la CC du Beaufortain, de la CC de la Haute Combe de Savoie et de la CC Com'Arly existantes avant la fusion, sont exercées par la CA "Arlysère" dans le respect des conditions prévues aux articles L 5216-5 et L 5211-41-3-III du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

Considérant que la compétence "assainissement" faisait partie des compétences exercées par la CC du Beaufortain à la date de la fusion précitée,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

Considérant que les dispositions conjuguées de l'article L 5211-41-3-III du CGCT et de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, prévoient que les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics,

Considérant que la compétence "assainissement" n'a pas fait l'objet d'une restitution aux communes de la part du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Arlysère",

Considérant qu'en conséquence, la compétence « assainissement » sera exercée à compter du 1er janvier 2018 sur tout le territoire de la communauté d'agglomération « Arlysère »,

Considérant qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que le syndicat intercommunal des Vernays est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Arlysère »,

Considérant qu'en conséquence, le syndicat intercommunal des Vernays doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Arlysère » à compter du 1er janvier 2018 pour la compétence optionnelle «assainissement » au syndicat intercommunal des Vernays.

En conséquence, il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des Vernays, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération « Arlysère » au syndicat intercommunal des Vernays s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération issue de la fusion qui est susbstituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du Syndicat Intercommunal des Vernays, le Président de la Communauté d'Agglomération, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 20 décembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-20-008

AP constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2017/198

ARRETE
constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal
Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA)

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41-3, L 5216-5, L 5216-6, L 5216-7 et L 5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 portant création du Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA),

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère" issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle "eau" à la CA "Arlysère" à compter du 1er janvier 2018,

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précisant notamment que les compétences optionnelles mentionnées dans les statuts de la CC de la région d'Albertville, de la CC du Beaufortain, de la CC de la Haute Combe de Savoie et de la CC Com'Arly existantes avant la fusion, sont exercées par la CA "Arlysère" dans le respect des conditions prévues aux articles L 5216-5 et L 5211-41-3-III du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

CONSIDERANT que la compétence "assainissement" faisait partie des compétences exercées par la communauté de communes du Beaufortain à la date de la fusion précitée,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les dispositions conjuguées de l'article L 5211-41-3-III du CGCT et de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, prévoient que les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics,

CONSIDERANT que la compétence "assainissement" n'a pas fait l'objet d'une restitution aux communes de la part du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Arlysère",

CONSIDERANT qu'en conséquence, les compétences "eau" et "assainissement" seront exercées à compter du 1er janvier 2018, sur tout le territoire de la communauté d'agglomération "Arlysère",

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA) est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Arlysère »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat intercommunal des Eaux et Assainissement du Grand Arc doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Arlysère » à compter du 1er janvier 2018, pour les compétences optionnelles « eau » et « assainissement » au syndicat intercommunal Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA).

En conséquence, il est constaté la dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA) à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération « Arlysère » au syndicat intercommunal Eaux et Assainissement du Grand Arc s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement du Grand Arc sont transférés à la communauté d'agglomération issue de la fusion qui est susbstituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA), le Président de la Communauté d'Agglomération « Arlysère », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 20 décembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-29-001

Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal de la Combe de Savoie Amont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2017/199

ARRETE
constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal
de la Combe de Savoie Amont

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-41, L 5216-5, L 5216-6, L 5216-7 et L 5212-1 et suivants,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment les articles 56 et 59-II,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 76 fixant au 1er janvier 2018 le transfert de plein droit de la compétence obligatoire "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1989 portant création du Syndicat Intercommunal de la Combe de Savoie Amont, modifié par arrêté préfectoral du 21 août 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération (CA) dénommée "Arlysère" issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précisant notamment que les compétences obligatoires mentionnées dans les statuts de la CC de la région d'Albertville, de la CC du Beaufortain, de la CC de la Haute Combe de Savoie et de la CC Com'Arly existantes avant la fusion, sont exercées par la CA "Arlysère" dans le respect des conditions prévues à l'article L 5216-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération "Arlysère" exercera, au titre de ses compétences obligatoires la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI), sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de la Combe de Savoie Amont est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Arlysère »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat intercommunal de la Combe de Savoie Amont doit être dissous de plein droit,

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Arlysère » à compter du 1er janvier 2018, pour la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au syndicat intercommunal de la Combe de Savoie Amont.
En conséquence, il est constaté la dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal de la Combe de Savoie Amont, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération « Arlysère » au syndicat intercommunal de la Combe de Savoie Amont s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération « Arlysère » qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération « Arlysère » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du syndicat intercommunal de la Combe de Savoie Amont, le Président de la Communauté d'Agglomération « Arlysère », les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 29 décembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-29-002

Arrete interdiction circulation PL Savoie 15 heures

Arrêté temporaire d'interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier du département de la Savoie - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du vendredi 29 décembre 2017 à 15h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;
Vu le code de la voirie routière;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone, modifié par l'arrêté n°2012332-0001 du 27 novembre 2012 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries PIRAA et l'activation de la mesure d'interdiction de circulation des poids-lourds le vendredi 29 décembre 2017.

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, **la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes routiers cochés en annexe** (sens précisé).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisé.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention (notamment les véhicules ERDF, GRDF...);
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage... - Entreprises missionnées par ERDF, GRDF...)
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transports de voyageurs;
- aux véhicules de transport urbain de personnes;
- aux véhicules de transport scolaires;
- aux véhicules de collectes de lait ;
- aux véhicules transportant des carburants.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Des dérogations préfectorales individuelles de courte durée peuvent être consenties pour des déplacements spécifiques.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **vendredi 29 décembre 2017 à 15h00.**

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Centre Est,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la Société AREA,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la Société SFTRF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera adressée :

- aux services visés à l'article 4,
- à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
- au COZ Sud-Est.

Chambéry, le 29 décembre 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral

Axes autoroutiers

À cocher	Axe	DE	A	Sens 1 DE → A	Sens 2 A → DE	2 sens
	A 43	Limite département Isère	Barrière péage Chambéry Nord			X
	A 41 N	Barrière péage Chambéry Nord	Limite département Haute Savoie			
	A 43	Limite VRU de Chambéry à La Ravoire	Péage de Chignin			
	A 43	Péage de Chignin	Péage de Aiton			
	A 43	Péage de Aiton	Péage Sainte Marie de Cuines			
	A 43	Péage Sainte Marie de Cuines	Péage Saint Michel de Maurienne			
	A 43	Péage Saint Michel de Maurienne	Plateforme entrée tunnel du Fréjus			
	A 430	Echangeur Chamousset	Péage Sainte Hélène sur Isère			
	A 41 S	Bifurcation de Francin	Limite département Isère			

Autres grands axes routiers

À cocher	Axe	DE	A	Sens 1 DE → A	Sens 2 A → DE	2 sens
	RN 201	Barrière péage Chambéry Nord	Limite VRU de Chambéry à La Ravoire			
	RN 90	Albertville	Moutiers			

	RN 90	Moutiers	Bourg Saint Maurice			
	RD 1090	Limite département Isère	Rond point Chignin			
	RD 1090	Carrefour Pont Royal	Albertville			
	RD 1006	Limite département Isère	Chambéry			
	RD 1006	Chambéry	Rond point Chignin			
	RD 1006	Rond point Chignin	Carrefour Pont Royal			
	RD 1006	Carrefour Pont Royal	Giratoire de la Madeleine (Sainte Marie de Cuines)			
	RD 1006	Giratoire de la Madeleine (Sainte Marie de Cuines)	Saint Michel de Maurienne			
	RD 1006	Saint Michel de Maurienne	Giratoire du Freney			
	RD 1201	Giratoire Villarcher	Limite département Haute Savoie			
	RD 1212	Limite département Haute Savoie à Flumet	Giratoire Pierre du Roy Albertville			
	RD 1508	Giratoire des Fontaines Ugine	Limite département Haute Savoie			

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-29-003

Arrete interdiction circulation PL Savoie 18 heures

Arrêté temporaire d'interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier du département de la Savoie. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du vendredi 29 décembre 2017 à 18h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;
Vu le code de la voirie routière;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone, modifié par l'arrêté n°2012332-0001 du 27 novembre 2012 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries PIRAA et l'activation de la mesure d'interdiction de circulation des poids-lourds le vendredi 29 décembre 2017.

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, **la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes routiers cochés en annexe** (sens précisé).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisé.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention (notamment les véhicules ERDF, GRDF...);
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage... - Entreprises missionnées par ERDF, GRDF...)
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transports de voyageurs;
- aux véhicules de transport urbain de personnes;
- aux véhicules de transport scolaires;
- aux véhicules de collectes de lait ;
- aux véhicules transportant des carburants.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Des dérogations préfectorales individuelles de courte durée peuvent être consenties pour des déplacements spécifiques.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **vendredi 29 décembre 2017 à 18h00.**

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Centre Est,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la Société AREA,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la Société SFTRF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera adressée :

- aux services visés à l'article 4,
- à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
- au COZ Sud-Est.

Chambéry, le 29 décembre 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral

Axes autoroutiers

À cocher	Axe	DE	A	Sens 1 DE → A	Sens 2 A → DE	2 sens
	A 43	Limite département Isère	Barrière péage Chambéry Nord			
	A 41 N	Barrière péage Chambéry Nord	Limite département Haute Savoie			
	A 43	Limite VRU de Chambéry à La Ravoire	Péage de Chignin			
	A 43	Péage de Chignin	Péage de Aiton			
	A 43	Péage de Aiton	Péage Sainte Marie de Cuines			X
	A 43	Péage Sainte Marie de Cuines	Péage Saint Michel de Maurienne			X
	A 43	Péage Saint Michel de Maurienne	Plateforme entrée tunnel du Fréjus			X
	A 430	Echangeur Chamousset	Péage Sainte Hélène sur Isère			
	A 41 S	Bifurcation de Francin	Limite département Isère			

Autres grands axes routiers

À cocher	Axe	DE	A	Sens 1 DE → A	Sens 2 A → DE	2 sens
	RN 201	Barrière péage Chambéry Nord	Limite VRU de Chambéry à La Ravoire			
	RN 90	Albertville	Moutiers			

	RN 90	Moutiers	Bourg Saint Maurice			
	RD 1090	Limite département Isère	Rond point Chignin			
	RD 1090	Carrefour Pont Royal	Albertville			
	RD 1006	Limite département Isère	Chambéry			
	RD 1006	Chambéry	Rond point Chignin			
	RD 1006	Rond point Chignin	Carrefour Pont Royal			
	RD 1006	Carrefour Pont Royal	Giratoire de la Madeleine (Sainte Marie de Cuines)			
	RD 1006	Giratoire de la Madeleine (Sainte Marie de Cuines)	Saint Michel de Maurienne			
	RD 1006	Saint Michel de Maurienne	Giratoire du Freney			
	RD 1201	Giratoire Villarcher	Limite département Haute Savoie			
	RD 1212	Limite département Haute Savoie à Flumet	Giratoire Pierre du Roy Albertville			
	RD 1508	Giratoire des Fontaines Ugine	Limite département Haute Savoie			

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-29-004

Arrete interdiction circulation PL Savoie 20 heures

Arrêté temporaire d'interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier du département de la Savoie. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du vendredi 29 décembre 2017 à 20h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;
Vu le code de la voirie routière;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone, modifié par l'arrêté n°2012332-0001 du 27 novembre 2012 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries PIRAA et l'activation de la mesure d'interdiction de circulation des poids-lourds le vendredi 29 décembre 2017.

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, **la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes routiers cochés en annexe** (sens précisé).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisé.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention (notamment les véhicules ERDF, GRDF...);
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage... - Entreprises missionnées par ERDF, GRDF...)
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transports de voyageurs;
- aux véhicules de transport urbain de personnes;
- aux véhicules de transport scolaires;
- aux véhicules de collectes de lait ;
- aux véhicules transportant des carburants.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Des dérogations préfectorales individuelles de courte durée peuvent être consenties pour des déplacements spécifiques.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **vendredi 29 décembre 2017 à 20h00**

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Centre Est,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la Société AREA,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la Société SFTRF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera adressée :

- aux services visés à l'article 4,
- à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
- au COZ Sud-Est.

Chambéry, le 29 décembre 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral

Axes autoroutiers

À cocher	Axe	DE	A	Sens 1 DE → A	Sens 2 A → DE	2 sens
	A 43	Limite département Isère	Barrière péage Chambéry Nord			
	A 41 N	Barrière péage Chambéry Nord	Limite département Haute Savoie			
	A 43	Limite VRU de Chambéry à La Ravoire	Péage de Chignin			
	A 43	Péage de Chignin	Péage de Aiton			
	A 43	Péage de Aiton	Péage Sainte Marie de Cuines			
	A 43	Péage Sainte Marie de Cuines	Péage Saint Michel de Maurienne			
	A 43	Péage Saint Michel de Maurienne	Plateforme entrée tunnel du Fréjus			
	A 430	Echangeur Chamousset	Péage Sainte Hélène sur Isère			
	A 41 S	Bifurcation de Francin	Limite département Isère			

Autres grands axes routiers

À cocher	Axe	DE	A	Sens 1 DE → A	Sens 2 A → DE	2 sens
	RN 201	Barrière péage Chambéry Nord	Limite VRU de Chambéry à La Ravoire			
	RN 90	Albertville	Moutiers			X

	RN 90	Moutiers	Bourg Saint Maurice			**X**
	RD 1090	Limite département Isère	Rond point Chignin			
	RD 1090	Carrefour Pont Royal	Albertville			
	RD 1006	Limite département Isère	Chambéry			
	RD 1006	Chambéry	Rond point Chignin			
	RD 1006	Rond point Chignin	Carrefour Pont Royal			
	RD 1006	Carrefour Pont Royal	Giratoire de la Madeleine (Sainte Marie de Cuines)			
	RD 1006	Giratoire de la Madeleine (Sainte Marie de Cuines)	Saint Michel de Maurienne			
	RD 1006	Saint Michel de Maurienne	Giratoire du Freney			
	RD 1201	Giratoire Villarcher	Limite département Haute Savoie			
	RD 1212	Limite département Haute Savoie à Flumet	Giratoire Pierre du Roy Albertville			
	RD 1508	Giratoire des Fontaines Ugine	Limite département Haute Savoie			

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-29-005

Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du regroupement pédagogique intercommunal des Echelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Chambéry, le 29 DEC. 2017

ARRETE
portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du regroupement pédagogique intercommunal des Echelles

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5111-6, L 5211-1 à L 5211-20 et L 5212-1 à L 5212-34,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Corbel (8/12/2017), La Bauche (11/12/2017), Les Echelles (8/12/2017), Saint-Christophe (15/12/2017), Saint-Franc (8 décembre 2017) et Saint-Pierre-de-Génébroz (8/12/2017), approuvant la création du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal des Echelles au 1er janvier 2018 et les projets de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du 22 décembre 2017, portant sur la désignation du comptable du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué entre les communes de Corbel, La Bauche, Les Echelles, Saint-Christophe, Saint-Franc et Saint-Pierre-de-Génébroz, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), dénommé « Syndicat intercommunal à vocation scolaire du regroupement pédagogique intercommunal des Echelles».

Cette création prend effet au 1er janvier 2018.

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la gestion du regroupement pédagogique intercommunal (écoles maternelle et élémentaire) situé sur la commune des Echelles,
- la gestion des temps périscolaires et de garderies du regroupement pédagogique intercommunal (RPI),
- la gestion de la cantine scolaire du RPI.

Le syndicat est compétent pour réaliser tout investissement nécessaire à la mise en œuvre de ces compétences.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie des Echelles.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Article 6 : La composition du bureau sera déterminée par une délibération du comité syndical. Il pourra recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Article 7 : Les dispositions financières concernant le syndicat sont celles prévues aux articles 8, 9 et 10 des statuts approuvés par le présent arrêté et qui lui resteront annexés.

Article 8 : Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques des Echelles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes de Corbel, La Bauche, Les Echelles, Saint-Christophe, Saint-Franc, et Saint-Pierre-de-Génébroz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES ECHELLES

PROJET DE STATUTS

Article 1 : Communes membres

En application des Articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CORBEL, LA BAUCHE, LES ECHELLES, SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE, SAINT FRANC et SAINT PIERRE DE GENEBROZ, un Syndicat de Communes qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES ECHELLES »

Article 2 : Compétences

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

- La gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunale des Echelles (écoles maternelle et élémentaire) situé sur la commune des Echelles,
- La gestion des temps périscolaires et de garderies du RPI,
- La gestion de la cantine scolaire du RPI.

Le syndicat est compétent pour réaliser tout investissement nécessaire à la mise en œuvre de ces compétences.

Article 3 : Comptabilité

Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier des Echelles.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 29 DEC. 2017
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé :
Dominique VAVRIL

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à La Mairie des Echelles

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Article 7 : Bureau

La composition du bureau sera déterminée par une délibération du Comité Syndical. Il pourra recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Article 8 : Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- En fonctionnement :
  - Les dépenses liées aux frais pédagogiques (fournitures scolaires, fournitures administratives, autres matières et fournitures (pharmacie), documentation générale et technique, psychologue scolaire, transports collectifs et sortie scolaire (piscine, ski,...), frais d'affranchissement et frais de télécommunication, ...
  - Les dépenses liées au fonctionnement des bâtiments scolaires et périscolaires (électricité et chauffage, fournitures de petit équipement, entretien des bâtiments, autres biens mobiliers, assurance, maintenance, utilisation des équipements sportifs, ...).
  - Les dépenses liées au personnel travaillant dans les écoles (ATSEM, garderie, entretien, animation, administration générale, ...)

- En investissement :
  - L'entretien, le renouvellement, l'extension et la création des locaux scolaires et périscolaires.
  - Les biens mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des compétences du Syndicat (matériel informatique, matériel pédagogique, ...).

Article 9 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution des communes membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, la Région, le Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 10 : Contributions des membres du Syndicat

Les contributions financières sont réparties entre les communes membres de la manière suivante :

- En fonctionnement : la répartition des dépenses est réalisée sur la base d'un forfait élève calculé selon la formule suivante :

Forfait élève fonctionnement =
(Total des dépenses de fonctionnement de l'année N-1 / nombre total d'élèves) – Recettes liées au fonctionnement

La contribution est ensuite calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune présents au 1er janvier de l'année civile dans une des classes de l'école.

- En investissement :

Il est précisé que le premier étage du bâtiment mis à disposition par la commune des Echelles est également utilisé à des fins locatives par la commune.

Les dépenses d'investissement sont donc partagées entre la commune des Echelles et le Syndicat de la manière suivante :

- Dépenses concernant uniquement la partie scolaire (rez-de-chaussée et sous-sol, cours de récréation et annexes) : 100 % à la charge du Syndicat.
- Dépenses concernant uniquement les locatifs (appartements, montées d'escalier, combles) : 100 % à la charge de la commune des Echelles.
- Dépenses concernant l'ensemble du bâtiment (toitures, façades, chaudières, place de l'école) : prise en charge partagée à 50 % entre le Syndicat et la commune des Echelles.

Pour la part revenant au Syndicat, les dépenses d'investissement sont réparties au prorata du nombre d'élèves moyen de chaque commune, présents au 1er janvier des 3 dernières années, dans une des classes de l'école.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-27-001

Arrêté préfectoral relatif à la composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral relatif à la composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU les articles D132-5 et suivants du Code de sécurité intérieure ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

VU la consultation du Président du Conseil départemental ;

VU la consultation du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chambéry ;

Sur proposition de Mme la Sous Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Savoie

ARRETE

Article 1 : Il est créé en Savoie le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPDR) concourt à la mise en œuvre dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites addictives et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, la lutte contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le CDPDR :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département ;
- Suit l'activité des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- Participe à la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites addictives ;
- Elabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes, ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 : Le CDPDR est placé sous la présidence du préfet de la Savoie. La vice-présidence est assurée par le président du Conseil départemental de la Savoie et par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chambéry.

Article 4 : Les membres qui le composent sont répartis en quatre collèges :

1er collège : élus
2ème collège : magistrats
3ème collège : représentants des services de l'Etat et du Département
4ème collège : personnalités qualifiées

Le tableau des membres figure en annexe. La liste nominative des membres est modifiable pour la durée de leur mandat sur demande des exécutifs des collectivités, des directeurs de service ou du président des associations visées.

Article 5 : Les membres du CDPDR sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à raison de leur fonction ou de leur mandat.

Article 6 : Le cas échéant, le CDPDR peut, sur décision de son président, associer toute personne extérieure en qualité d'expert, susceptible d'apporter une contribution aux travaux du comité.

Article 7 : Le secrétariat de la formation plénière du CDPDR est assuré par le Cabinet du Préfet.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux membres des quatre collèges composant le conseil départemental de prévention de la délinquance dont la liste figure en annexe.

Chambéry, le 27 décembre 2017

Le Préfet
SIGNE : Denis LABBÉ

Membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Président	Préfet de la Savoie
Vice-Président	Président du Conseil départemental Procureur de la République de Chambéry
Collège « élus »	- M. Xavier DULLIN, Président de Chambéry métropole - M. Michel DANTIN, maire de Chambéry - M. Pierre-Marie CHARVOZ, maire de St-Jean-de-Maurienne - M. Frédéric BURNIER-FRAMBORET, maire d'Albertville - M. Franck LOMBARD, maire d'Ugine - M. Dominique DORD, maire d'Aix-les-Bains - M. Luc BERTHOUD, maire de La-Motte-Servolex **Conseillers départementaux** : - Mme Martine BERTHET (Présidente commission famille et lien social) - Mme Nathalie FONTAINE (canton de La Motte Servolex, commission famille et lien social) - Mme Jacqueline TALLIN (canton de Montmélian, commission famille et lien social) - Mme Cécile UTILLE-GRAND (canton de Bourg St Maurice, vice-présidente commission famille et lien social) - Mme Jocelyne ABONDANCE (canton de Moûtiers, commission autonomie des personnes et santé) - Mme Monique CHEVALLIER (canton de Saint-Jean-de-Maurienne, commission autonomie des personnes et santé) - Mme Marie-Claire BARBIER (canton du Bugey, commission aménagement durable, mobilité et collèges) - M. Frédéric BRET (canton de La Ravoire, commission aménagement durable, mobilité et collèges)
Collège : « représentants des services de l'Etat et du département »	- Sous-préfet d'ALBERTVILLE - Sous-préfet de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE - Délégué du préfet à la politique de la ville - Délégué aux droits des femmes - Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale - Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Directeur des services départementaux de l'Education Nationale

	- Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) - directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) - Directeur Départemental des finances publiques (DDFIP) - Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE - Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry (DIR-CE) - Directrice générale adjointe de la vie sociale au (Conseil départemental) - Directeur de la Délégation Départementale Enfance Jeunesse Famille (Conseil départemental) - Directeur de la prévention spécialisée (Conseil départemental)
Collège « magistrats »	- M. Jean-Pascal VIOLET, Procureur de la République d'Albertville - Mme Myriam DHALLUIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Chambéry - Mme Emeline HERLET, juge de l'application des peines au TGI d'Albertville
Collège « personnalités qualifiées »	- STAC - représentant SNCF - OPAC - Cristal Habitat - Val Savoie Habitat - ADFI (association pour la défense de la famille et de l'individu) - association La Sasson - association le Pélican - association la Sauvegarde - Fédération des centres sociaux - association SOS femmes violence - Mission Locale Jeune Chambéry, Aix-les-Bains et Albertville

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-26-001

RAA-BP 2017 SIE 73 74 - Arrêté de tarification-1 (2)

Arrêté portant arrêté du prix par jeune pour le Service d'Investigation Educative de la Savoie géré par l'ADSEA de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST

Arrêté portant arrêté du prix par jeune pour le
Service d'Investigation Educative de la Savoie géré par l'ADSEA de la Savoie

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R 314-127,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant,

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire,

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 177, Avenue du Comte Vert BP 736 - 73007 CHAMBERY CEDEX, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence des Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Savoie au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant,

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 26 octobre 2015 portant installation de M. Denis LABBÉ à la préfecture de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 02 novembre 2017,

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 200,00	825 683,13
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	649 941,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 541,29	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	814 829,65	814 829,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise résultat (+/-)	Reprise du résultat 2015	10 853,48	

Article 2 : Le prix par jeune est fixé à 2 611,63 €. L'activité prévisionnelle est fixée à 312 jeunes.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 26 décembre 2017

Signé : Denis LABBÉ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-26-002

AP modifiant l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 - Travaux de maintenance des vannes du barrage de Belleville sur l'Arvan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2015 APPROUVANT LE DOSSIER D'EXÉCUTION ET AUTORISANT LES TRAVAUX DE MAINTENANCE DES VANNES DU BARRAGE DE BELLEVILLE SUR L'ARVAN

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 4 août 1954 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne, sur l'Arvan, dans le département de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 25 septembre 2015 approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de maintenance des vannes du barrage de Belleville sur l'Arvan ;

VU le dossier d'exécution, daté du 16 mars 2015 et référencé « *BAR-SDO-ARVB-02/2015-01 indice 2* », relatif aux travaux de maintenance sur les vannes du barrage de Belleville, remis par EDF le 26 mars 2015 ;

VU la consultation de la commune de St-Jean-d'Arves, de la Direction Départementale des Territoires de Savoie, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Conseil Départemental de la Savoie (Direction des Routes) et de la Préfecture de la Savoie (SIDPC) à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 9 juin 2015 et le 14 septembre 2015 ;

VU les réponses apportées par EDF par courriels du 10 août et 8 septembre 2015 aux observations formulées lors de la consultation précitée ;

VU la demande d'EDF du 11 septembre 2015 de reporter d'un an la réalisation de la seconde phase de travaux ;

VU l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes du 15 septembre 2015 ;

VU le courrier d'EDF en date du 19 décembre 2017 référencé « EM-BMP-OR-SB-2017-12-00752 » sollicitant une prolongation de la vidange du barrage de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 11 janvier 2016 portant délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2017-03-09-37/73 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que des travaux de finition restent à accomplir, notamment sur les étanchéités des vannes de fond et de dérivation ;

CONSIDÉRANT qu'une fermeture des vannes sans travaux de finition sur l'étanchéité nécessiterait des manœuvres d'exploitation supplémentaires sur le barrage (étanchéification complémentaire des vannes notamment), manœuvres rendues dangereuses par les conditions climatiques de la saison hivernale ;

CONSIDÉRANT qu'une fermeture des vannes sans travaux de finition sur l'étanchéité risquerait d'endommager une partie des matériels récemment rénovés ;

CONSIDÉRANT que les débits entrants ont fortement diminué avec l'établissement de la saison hivernale, ne permettant pas de remplir la retenue pour respecter l'obligation relative au maintien du débit réservé dans l'Arvan ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'accès au site sont fortement dégradées en saison hivernale, rendant difficile, voire dangereuses, une partie des manœuvres restant à réaliser, notamment pour ce qui concerne les accès à la conduite forcée, à la galerie d'amenée et à leurs équipements ;

CONSIDÉRANT que le gel rend périlleux toute manœuvre d'exploitation visant à remplir la conduite forcée préalablement au redémarrage de l'aménagement (risque de bouchon de glace dans la conduite) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est ainsi pas possible d'envisager une remise en eau de la retenue du barrage de Belleville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'attendre des conditions climatiques plus propices pour procéder aux finitions requises sur le barrage et procéder à une remise en eau dans des conditions de sécurité acceptables ;

CONSIDÉRANT que les impacts d'un report de la remise en eau de la retenue du barrage de Belleville entre le 30 avril et le 30 juin 2018 ne sont pas significatifs en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment grâce à la surveillance prévue par EDF ;

CONSIDÉRANT qu'une remise en eau du barrage de Belleville entre le 30 avril 2018 et le 30 juin 2018, soit hors période de frais, supprime le risque d'exondation de potentielles frayères ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 sus-visé est prolongée jusqu'au 30 juin 2018.

La remise en eau de la retenue du barrage interviendra après le 30 avril 2018.

L'ensemble des prescriptions applicables aux travaux, par cet arrêté comme par le dossier d'exécution, sont inchangées.

Un exemplaire de ce dossier d'exécution, et de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015, sont annexés à la présente décision.

ARTICLE 2 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire informera par courrier le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

Le pétitionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de trois mois à l'issue des travaux. Une version électronique de ces documents sera également remise.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jean-d'Arves pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle Ouvrages Hydrauliques).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/12/2017

Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

La Cheffe du Pôle Ouvrages Hydrauliques

signé

Mériem LABBAS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-009

Barrage d'Aigueblanche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE D'AIGUEBLANCHE (ou BARRAGE DES ECHELLES D'HANNIBAL)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de la chute de Randens approuvé par décret du 21 février 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2016 relatif à l'étude de dangers du barrage d'Aigueblanche ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE D'AIGUEBLANCHE

Le barrage d'Aigueblanche (hauteur : 23 m ; volume de retenue : 0,700 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir la période janvier 2015 à décembre 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage devra couvrir la période décembre 2014 à novembre 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2027.

L'échéance de mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2016 est ainsi modifiée par le présent article.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage d'Aigueblanche, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017

Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-019

Barrage de Belleville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE L'ARVAN

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 4 août 1954 autorisant et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne, sur l'Arvan, dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de Belleville (hauteur : 15 m ; volume de retenue : 0,016 millions de m^3) relève de la classe C, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

La prise d'eau du Pradin n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La prise d'eau du Rieu Gilbert n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage de Belleville devra couvrir les années 2017 à 2021, et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2022.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage de Belleville devra couvrir la période 2014 – 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Belleville, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-020

Barrage de Bissorte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE BISSORTE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 22 avril 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Bissorte dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage de Bissorte situé sur la commune d'Orelle ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée du 30 juin 2010 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux

prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit réalisée dans un délai proche de la revue de sûreté réalisée en 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de Bissorte (hauteur : 62 m ; volume de retenue : 39,5 millions de m^3) relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Les prises d'eau (Fréjus, La Roue, Losa, Bonnenuit) et stations de pompage (Fontaine Froide, Lavoir) de l'adduction du Charmaix ne sont pas classées au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les prises d'eau (la Neuvache, les Culées, les Vallons) de l'adduction de la Neuvache ne sont pas classées au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les prises d'eau (Contar, Bonrieu) de l'adduction du Bonrieu ne sont pas classées au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage de Bissorte devra couvrir l'année 2017, et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage de Bissorte devra couvrir la période décembre 2015 à novembre 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mai 2018.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014, fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage de Bissorte situé sur la commune d'Orelle, est modifié : la prochaine étude de dangers du barrage de Bissorte devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018.

Pour cette première échéance, une actualisation de l'étude de dangers datée du 30 juin 2010 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur, en s'appuyant également sur la revue de sûreté réalisée en 2016.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Bissorte, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-004

Barrage de La Chal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N°

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE LA CHAL DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS SUR LE GLANDON

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret de concession et le cahier des charges de la chute de Saint-Alban-des-Villards, approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 1999, modifié le 2 août 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, autorisant l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la substitution de la société FHYM à la société FHYT dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de la Chal, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis aiu sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de la Chal (hauteur : 11,8 m ; volume de retenue : 0,055 millions de m^3) relève de la classe C, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage de la Chal devra couvrir la période 2015 – 2020, et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois de juin suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage de la Chal devra couvrir la période 2016 – 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de la Chal, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-010

Barrage de La Coche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE LA COCHE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de la concession de la Coche approuvé par décret du 23 juin 1977 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE DE LA COCHE

Le barrage de La Coche (hauteur : 33,5 m ; volume de retenue : 2,1 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage devra couvrir la période novembre 2015 à octobre 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mai 2018.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de La Coche, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017

Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-005

Barrage de La Girotte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE DORON-DE-BEAUFORT

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 24 mars 1964 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité de France des chutes de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard sur le Doron-de-Beaufort dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers existante doit être complétée par une revue de sûreté dont la remise est prévue fin 2017,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de la Girotte (hauteur : 45,5 m ; volume de retenue : 51 millions de m^3) relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Les prises d'eau du glacier de Tré-la-Tête, du Plan Jovet sur le Bont-Nant, du Nant-Bruitier, de Colombe-Haut et Colombe-Bas sur le Colombe, de Belleville sur le Dorinet, des Revers sur l'Arpette, du Raffort sur l'Infernet, de La Chaudanne, des Fontanus sur le Doron, des Fontanus sur la Gittaz, d'Entre-Deux-Nants sur le Dorinet, d'Arèches sur l'Argentine, d'Arèches sur le Poncellamont et de Domelin sur le Dorinet ne sont pas classées au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage de la Girotte devra couvrir l'année 2017, et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage de la Girotte devra couvrir la période 2006 – 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2017.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers du barrage de la Girotte devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de la Girotte, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017

Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-011

Barrage de La Gittaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE LA GITTAZ

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 8 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie, et le cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu le décret du 23 février 1960 approuvant le premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Roselend, dans le département de la Savoie, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 relatif à l'étude de dangers du barrage de La Gittaz ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée de 2012 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit effectuée dans un délai proche de la revue de sûreté réalisée en 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de La Gittaz (hauteur : 65 m ; volume de retenue : 13,7 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période novembre 2016 – octobre 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018.

L'échéance de mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 est modifiée par le présent article.

Pour cette première échéance, une actualisation de l'étude de dangers initiale (datée de 2012) s'appuyant sur la revue de sûreté remise en 2015 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de La Gittaz, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-017

Barrage de La Sassière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE LA SASSIERE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de la chute des Brévières approuvé par décret du 09 février 1950 modifié par le décret du 17 avril 1956, par le décret du 08 septembre 1958 et par le décret du 31 mars 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE DE LA SASSIERE

Le barrage de La Sassière (hauteur : 23,16 m ; volume de retenue : 10,5 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période novembre 2015 à octobre 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 avril 2018.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de la Sassière, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017

Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-013

Barrage de Plan d'Amont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE PLAN D'AMONT

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de la chute d'Aussois approuvé par décret du 04 août 1941 modifié par le décret du 04 avril 1957 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée du 22 décembre 2011 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit réalisée dans un délai proche de la revue de sûreté réalisée en 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE DE PLAN D'AMONT

Le barrage de Plan d'Amont (hauteur : 47,6 m ; volume de retenue : 8,4 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période janvier 2017 – décembre 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018.

Pour cette première échéance, l'actualisation de l'étude de dangers initiale datée du 22 décembre 2011 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur, en s'appuyant sur la revue de sûreté réalisée en 2015.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Plan d'Amont, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017

Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-014

Barrage de Plan d'Aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE PLAN D'AVAL

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de la chute d'Aussois approuvé par décret du 04 août 1941 modifié par le décret du 04 avril 1957 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée du 07 novembre 2011 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit réalisée dans un délai proche de la revue de sûreté réalisée en 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE DE PLAN D'AVAL

Le barrage de Plan d'Aval (hauteur : 36 m ; volume de retenue : 3,93 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période 2007 à novembre 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants seront établis selon la périodicité définie à l'article R214-126 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 521-44 du code de l'énergie. Ils seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020.

Pour cette première échéance, l'actualisation de l'étude de dangers initiale datée du 07 novembre 2011 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur, en s'appuyant sur la revue de sûreté réalisée en 2018.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Plan d'Aval, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017

Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-015

Barrage de Roselend

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE ROSELEND

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 8 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie, et le cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu le décret du 23 février 1960 approuvant le premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Roselend, dans le département de la Savoie, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants ;

Vu le décret du 26 mars 1964 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Roselend, dans le département de la Savoie, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants ;

Vu le décret du 23 juillet 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 relatif à l'étude de dangers du barrage de Roselend ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de Roselend (hauteur : 150 m ; volume de retenue : 185 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période janvier 2017 – décembre 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

En cas d'activation de la surveillance exceptionnelle du comportement piézométrique de l'appui rive gauche du barrage, les rapports d'auscultation sont réalisés annuellement. A l'inverse, si cette surveillance exceptionnelle n'est pas activée, les rapports d'auscultation peuvent être établis selon la périodicité définie à l'article R214-126 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 521-44 du code de l'énergie.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

L'analyse de risques de l'étude de dangers initiale concernant l'appui rive gauche du barrage est à compléter avant le 31 décembre 2020 en prenant en compte les éléments nouveaux depuis la 1ère version de celle-ci notamment : le suivi dans le cadre de la surveillance exceptionnelle du comportement piézométrique de l'appui rive gauche, les réflexions engagées en matière de surveillance et d'exploitation du barrage en lien avec les données d'auscultation recueillies ainsi que les modélisations et études de stabilité en cours qui doivent être réalisées avant l'échéance mentionnée ci-dessus.

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2022.

L'échéance de mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 est ainsi modifiée par le présent article.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Roselend, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-016

Barrage de Saint Guérin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE SAINT-GUÉRIN

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 8 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie, et le cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu le décret du 23 février 1960 approuvant le premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Roselend, dans le département de la Savoie, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 relatif à l'étude de dangers du barrage de Saint-Guérin ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de Saint-Guérin (hauteur : 69 m ; volume de retenue : 13,5 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période mars 2017 – février 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chaque rapport d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2021.

L'échéance de mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 est ainsi modifiée par le présent article.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Saint-Guérin, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-018

Barrage de Tignes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE TIGNES

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de la chute des Brévières approuvé par décret du 09 février 1950 modifié par le décret du 17 avril 1956, par le décret du 08 septembre 1958 et par le décret du 31 mars 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE DE TIGNES

Le barrage de Tignes (hauteur : 160 m ; volume de retenue : 235 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période avril 2017 à mars 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2019.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Tignes, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017

Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-012

Barrage du Mont Cenis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DU MONT CENIS

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de la chute du Mont Cenis approuvé par décret du 18 octobre 1969 modifié par le décret du 23 juin 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 relatif à l'étude de dangers du barrage du Mont Cenis ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée du 17 juillet 2013 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit réalisée dans un délai proche de la revue de sûreté réalisée en 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE DU MONT CENIS

Le barrage du Mont Cenis (hauteur : 95 m ; volume de retenue : 333 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage devra couvrir la période décennale janvier 2007 à septembre 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 28 février 2018.

Le prochain rapport d'auscultation des rives devra couvrir la période décembre 2016 à novembre 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 avril 2019.

Les rapports suivants seront établis selon la périodicité définie à l'article R214-126 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 521-44 du code de l'énergie. Chaque rapport sera transmis au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de la période couverte par celui-ci.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020.

L'échéance de mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 est ainsi modifiée par le présent article.

Pour cette première échéance, l'actualisation de l'étude de dangers initiale datée du 17 juillet 2013 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur, en s'appuyant sur la revue de sûreté réalisée en 2017.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage du Mont Cenis, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017

Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-008

Barrages du Pont des Chèvres et du Freney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE D'ORELLE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 18 octobre 1969 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Orelle sur l'Arc ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage du Pont-des-Chèvres (hauteur : 14,5 m ; volume de retenue : 1,05 millions de m^3) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage du Freney (hauteur : 16,5 m ; volume de retenue : 0,225 millions de m^3) relève de la classe C, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage du Pont-des-Chèvres devra couvrir les années 2016 à 2018, et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Le prochain rapport de surveillance du barrage du Freney devra couvrir les années 2013 à 2017, et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage du Pont-des-Chèvres devra couvrir la période octobre 2015 à septembre 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2021.

Le prochain rapport d'auscultation du barrage du Freney devra couvrir la période 2017 – 2022 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2023.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ORELLE

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-007

Chute de Calypso

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE CALYPSO

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 concédant à Électricité de France la chute de Calypso et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage du Ley (hauteur : 4 m ; volume de retenue : 0,0015 millions de m^3) n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

La prise d'eau du Villard n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la Savoie

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-11-006

Chute du Glandon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DU GLANDON

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 concédant à Électricité de France la chute du Glandon et le cahier des charges annexé ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage du Bouchet (hauteur : 4 m ; volume de retenue : 0,0015 millions de m^3) n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

La prise d'eau du Brunet n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La prise d'eau du Coin n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La prise d'eau du Merlet n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 décembre 2017
Le Préfet de la Savoie

signé

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-28-001

Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP d'Aiton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Établissement : Centre Pénitentiaire d'Aiton

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kamel LAGHOUEG, Directeur des Services Pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Amandine GILL, Directrice des Services Pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ilhame METIOUNE, AAE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien CAMBON, Lieutenant, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry BLANCHARD, Lieutenant, en qualité Responsable du Quartier Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, en qualité d'Officier Gestion Déléguée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie LEFAURICHON, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Émilie JUNG, Lieutenant, en qualité d'Adjointe au Responsable Quartier Centre de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrick PRIEUR, Lieutenant, en qualité responsable du Quartier Arrivants aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal BLAIN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent HOTE, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 12 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric CHAUME, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel LORIOT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GOBE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Hervé BERTHU, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUCHON, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MARCHAND, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laëtitia GARNIER, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David CAUVIN, Premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim BENGRIBA, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Teddy LONGFORT, Surveillant principal faisant fonction de Premier surveillant à compter du 22/06/2017, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aiton, le 19/12/2017
Le Chef d'établissement
Alain REYMOND

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires
3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X			

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X		X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X		X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X		X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		X	
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		X	
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			

Fait à Aiton, le 19/12/2017
Le Chef d'établissement
Alain REYMOND